

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Dans le choix du site du projet, ce qui a été déterminant, c'est **la PREMIERE PHASE avec la RECHERCHE DU FONCIER.**

C'est ce que soutient le porteur de projet dans la pièce n° 06 – Etude d'impact sans annexes- page 418 (pdf 421) :

« Ainsi, le **périmètre temporel** englobe la durée de vie totale du projet : phase de conception, phase d'exploitation et phase de fin de vie. **Pour un projet éolien, il est en moyenne de 40 ans : Entre 5 et 10 ans** pour la réalisation des études de faisabilité (recherche de foncier, réalisation des études réglementaires, phase d'instruction), entre **1 an et 18 mois** pour la construction du parc, environ 20 à 25 ans de phase d'exploitation et en moyenne 2 ans de fin de vie (démantèlement et recyclage des éléments). »

C'est la maîtrise foncière qui détermine la zone d'implantation potentielle du projet.

L'historique du projet confirme que **La DEUXIEME PHASE est L'ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL**, page 314 (pdf 317) de cette même pièce :

- Début 2019 : identification de la zone d'implantation potentielle
- Décembre 2020 : lancement de l'ensemble des expertises sur le site

Ce procédé est dénoncé par des organismes à l'expertise incontestable.

Dans une publication du MNHN du 13 juin 2023, intitulée : « Où et comment implanter les éoliennes pour épargner les chauves-souris ? », l'institution avançait qu'il faut « Mettre la biodiversité au cœur des préoccupations » en soulevant qu'

« Un autre problème majeur est lié au fait que les sites d'implantation sont d'abord choisis, et c'est assez logique, sur des critères de production énergétique et de contraintes liées aux activités humaines (aéronautiques notamment), et très secondairement en fonction des enjeux de biodiversité.

Cet état de fait va à l'encontre de la séquence « éviter-réduire-compenser » formalisée en juillet 2010 par la loi Grenelle II et qui demande que les enjeux environnementaux soient pris en compte dès la conception du projet, « alors que toutes les options sont encore possibles ». »

Le porteur de projet ne s'est pas soumis à la démarche EVITER de la séquence ERC.

C'est ce que relevait également une publication du 24 février 2022 des Académies des sciences, des beaux-arts et des sciences morales et politiques « *Quelle place pour les éoliennes dans le mix énergétique français ?* » page 10 :

« Les études d'impact des éoliennes sur la biodiversité ont, dans le passé, démarré le plus souvent une fois l'implantation des projets décidée, négligeant la phase « évitement » de la séquence « éviter- réduire-compenser » telle que décrite dans la loi. »

Force est de constater qu'une fois le foncier arrêté, l'étude d'impact environnemental va faire en sorte de faire entrer coûte que coûte le projet de l'industriel dans la zone choisie en arrivant pour tous les enjeux à un impact résiduel non significatif par des tours de passe-passe.

Ce projet ne peut se voir opposer qu'un arrêté de refus préfectoral.

Avec mes salutations distinguées,

Edith de PONTFARCY